

## **Personnel communal : extension de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine à compter du 1er janvier 2017**

### **Le rapporteur,**

☞ rappelle que, le conseil municipal a décidé de mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois : des attachés, rédacteurs, animateurs, techniciens, adjoints administratifs, Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles et des adjoints d'animation territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par délibération n°20/28 du 20 décembre 2016.

Or, à cette date, tous les arrêtés d'applications n'étaient pas publiés, notamment pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des ingénieurs et pour une partie de la filière culturelle.

Depuis, l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à l'application du RIFSEEP au corps de l'Etat, notamment des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage pris en référence pour les adjoints du patrimoine, a été publié et permet à la collectivité d'adopter une nouvelle délibération d'application du RIFSEEP aux adjoints du patrimoine.

Ce nouveau dispositif indemnitaire de référence remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale, sans perte de rémunération pour les agents en poste à ce moment et jusqu'à leur changement de fonctions.

Il s'agit d'un nouveau régime indemnitaire composé de deux éléments :

- **IFSE** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **CIA** : le complément indemnitaire annuel, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

☞ Le rapporteur propose de verser cette indemnité en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

L'I.F.S.E sera instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• **Catégories C**

L'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à l'application du RIFSEEP au corps de l'Etat, notamment des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	Agent avec sujétions	11 340 / 12 = <b>945 €</b>
C 2	Agent administratif ou agent d'accueil	10 800 / 12 = <b>900 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

**C.- Les montants minimum de l'IFSE**

Il existe des montants minimaux fixés par grade pour l'IFSE et des montants maximaux par groupes de fonctions. Ces plafonds ou planchers sont à respecter. La délibération peut librement allouer les montants à l'intérieur de ces limites. Après vérification, le régime indemnitaire actuel de la collectivité de Pacé respecte les montants minimaux annuels d'IFSE fixés par les textes par grade, que sont :

Grade	Montant minima annuel IFSE	Montant minima mensuel IFSE
Adjoints du patrimoine	1 200 €	100.00 €
Adjoints du patrimoine principaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1 350 €	112.50 €

**D- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

**E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le paiement de l'I.F.S.E (contrepartie d'un service rendu à la collectivité) sera associé à la présence effective des agents, par application de la règle du 1/30ème à partir du 15ème jour d'absence pour congé de maladie ordinaire (hors maladies nécessitant une hospitalisation), par année glissante ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas d'accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

#### **F.- Périodicité de versement de l'IFSE.**

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **G.- Clause de revalorisation de l'IFSE.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A)**

⇒ le rapporteur propose de mettre en place le Complément Indemnitare Annuel.

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A**

Le C.I.A sera instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitare aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs, (*exemple : esprit d'initiative*)
- Compétences professionnelles et techniques, (*exemple : capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service*)
- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie, (*exemple : tenue des engagements*)

- **Catégories C**

Arrêté du 30 décembre 2016 relatif à l'application du RIFSEEP au corps de l'Etat, notamment des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage pris en référence pour les adjoints du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	Agent avec sujétions	1 260 €
C 2	Agent administratif ou agent d'accueil	1 200 €

### **C.- Périodicité de versement du Complément Indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **D.- Clause de revalorisation du C.I.A**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- la prime d'équarrissage.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité pour les élections,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- la prime annuelle

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale a décidé de maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

➡ le rapporteur explique qu'à ce jour, tous les arrêtés d'applications ne sont pas publiés, notamment pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des ingénieurs et des conservateurs du patrimoine.

Il convient de prévoir que la mise en place du dispositif RIFSEEP soit reporté pour les catégories d'emploi dont les décrets ou arrêtés d'application n'ont pas encore été publiés, qui dans cette attente conserveront le régime indemnitaire actuel.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

***Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

***Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

***Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

***Vu** la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

***Vu** la délibération n° 26/11 instaurant un nouveau dispositif relatif au régime indemnitaire en date du 18 mai 2004,*

***Vu** la délibération n°06/05 du 17 novembre 2014 instaurant la mise en place de l'entretien professionnel,*

***Vu** la délibération n°20/28 du 20 décembre 2017 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1<sup>er</sup> janvier 2017,*

***Vu** le tableau des effectifs,*

***Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Technique Local en date du 16 juin 2017,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la Commission de l'administration générale du 1<sup>er</sup> juin 2017,*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE:**

conformément aux dispositions susvisées, la mise en place du RIFSEEP au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**DECIDE:**

que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire actuel sont maintenues ou abrogées en fonction des catégories d'emploi concernées,

**PRECISE:**

que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,

**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,  
Paul Kerdraon.